

Toulouse, le (voir cachet de la poste) L 12AR - 2 OCT. 2015

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**Première présidence**  
Place du Salin - BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
tél. 05.61.33.74.53

LRAR

M. André LABORIE  
SCP d'huissiers FERRAN 18 rue de la Tripière  
31000 TOULOUSE

**Références à rappeler : R.G. N°15/00001**

**André LABORIE**

c/

**L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**, représenté par Me Jacques LEVY, avocat au barreau de TOULOUSE

## **INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE**

### **NOTIFICATION DE DÉCISION**

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue par le premier président de la cour d'appel de Toulouse, dans l'affaire citée.

**Article R. 38 du Code de procédure pénale : "la décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions, dans un délai de 10 jours".**

**Article R. 40.4 du Code de procédure pénale : "Les décisions du premier président de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale des détentions de la part :**

- 1° du demandeur
- 2° de l'agent judiciaire de l'Etat
- 3° du procureur général près la cour d'appel

**LA DECLARATION DE RECOURS EST REMISE AU GREFFE DE LA COUR D'APPEL EN QUATRE EXEMPLAIRES**

La remise est constatée par le greffe qui en mentionne la date sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué et qui adresse un exemplaire aux personnes énumérées aux 1° au 3° autres que l'auteur du recours."



**Modalités de règlement de l'indemnité : voir annexe**

# RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE

## MODALITÉS

\*\*\*\*\*

**La demande de paiement doit être adressée à :**

**Ministère de la justice**  
**Direction des services judiciaires**  
Sous-direction de l'Organisation Judiciaire et de la programmation  
Bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires (AB3)  
Section des frais de justice  
13 place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01

Cette demande doit être accompagnée :

- de la copie exécutoire de la décision allouant la réparation
- d'un relevé d'identité postal ou bancaire

Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaiterait que cette indemnité soit versée sur le compte de l'avocat, la demande de paiement devra comprendre un pouvoir spécial. Ce document signé du bénéficiaire de la décision doit expressément autoriser le versement des indemnités sur le compte professionnel de l'avocat. Dans ce cas, le relevé d'identité bancaire professionnel de l'avocat et son numéro SIRET seront obligatoirement joints en lieu et place du RIB de l'intéressé.

30/09/2015

DÉCISION N° 10/2015

N°RG: 15/00001

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

\*\*\*

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DÉTENTION  
PROVISOIRE

\*\*\*

André LABORIE

CI

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Décision prononcée le TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE  
par Guy de FRANCLIEU, premier président, assisté de K. TELLO,  
greffier

**DÉBATS :**

En audience publique, le 16 Septembre 2015, devant Guy de  
FRANCLIEU, premier président, assisté de K. TELLO, greffier.

**MINISTÈRE PUBLIC :**

Représenté lors des débats par Claude GATÉ, substitut général, qui a  
fait connaître son avis.

La date à laquelle la décision serait rendue a été communiquée.

Reçu notification

le

Le Procureur Général

**NATURE DE LA DÉCISION :** CONTRADICTOIRE

**DEMANDEUR**

**Monsieur André LABORIE**  
SCP d'huissiers FERRAN  
18 rue de la Tripière  
31000 TOULOUSE

Comparant

**DÉFENDEUR**

**Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**  
Direction des affaires juridiques Sous direction du droit  
Privé - Immeuble Condorcet -Télédoc 331 - 6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

Représenté par Me BOUCHARINC du cabinet de Me Jacques LEVY,  
avocat au barreau de TOULOUSE

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, par  
décision mise à disposition au greffe après avis aux parties.

## I FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse a, par ordonnance du 14 février 2006, placé Monsieur André LABORIE en détention provisoire pour des faits de faux et usage de faux, fraude en vue de l'obtention d'une allocation de revenu minimum d'insertion, exercice illégal de la profession d'avocat et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique dont le jugement de l'affaire a été renvoyé au 15 février 2006.

Monsieur LABORIE a saisi la Cour de cassation d'une requête en suspicion légitime qui a été rejetée par décision du 21 février 2006.

Monsieur André LABORIE a relevé appel de la décision de placement en détention provisoire, laquelle a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse rendu le 30 mars 2006.

Le tribunal correctionnel de Toulouse a, par jugement du 15 février 2006, notamment condamné Monsieur André LABORIE à une peine de deux ans d'emprisonnement pour les faits concernés et a ordonné son maintien en détention.

Par déclaration du 17 février 2006, Monsieur LABORIE a relevé appel du jugement.

Parallèlement, Monsieur LABORIE a présenté les 21 et 23 février 2006 des demandes de mise en liberté à raison de la nullité de la procédure devant le tribunal correctionnel. Celles-ci ont été rejetées en première instance et par un arrêt rendu le 30 mars 2006 par la troisième chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Toulouse.

Par déclaration du 4 avril 2006, Monsieur LABORIE a saisi la Cour de cassation du litige.

Par courrier du 29 août 2006, le procureur général près la Cour de cassation a indiqué à Monsieur LABORIE ne disposer d'aucune prérogative lui permettant d'ordonner la remise en liberté d'une personne incarcérée.

La Cour d'appel de Toulouse a, par un arrêt rendu le 14 juin 2006, confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 15 février 2006, sauf à condamner en outre Monsieur LABORIE à une amende de 600 € et a ordonné le maintien de Monsieur André LABORIE en détention. Le président de l'audience précisait toutefois ne pouvoir informer Monsieur LABORIE de la décision en raison de son absence à l'audience.

Par déclaration en date du 15 juin 2006, Monsieur LABORIE a formé opposition à l'encontre de l'arrêt rendu le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Toulouse.

De plus, par déclaration du 19 juin 2006, Monsieur LABORIE a saisi la Cour de cassation d'un pourvoi formé contre la même décision, à savoir l'arrêt du 14 juin 2006 qui devant être signifié était en attente de signification. Dans le cadre de cette procédure, il a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui lui a été refusée au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvant être relevé contre la décision critiquée.

Par arrêt du 6 février 2007, la Cour de cassation a relevé qu'aucun moyen n'était de nature à permettre l'admission du pourvoi et a déclaré celui-ci non admis. Monsieur LABORIE a formé opposition contre cet arrêt laquelle a été enregistrée le 12 avril 2007, comme

l'atteste un courrier lui étant adressé le 25 avril 2007 par le greffier en chef près la Cour de cassation.

Monsieur LABORIE a affirmé s'être vu notifier à la date du 30 mars 2007 le jugement rendu initialement par le tribunal correctionnel le 15 février 2006. Il a alors par déclarations du 31 mars 2007 formé opposition et appel à l'encontre dudit jugement.

De plus, Monsieur LABORIE a formé un recours en révision le 7 avril 2014.

La commission de révision des condamnations pénales a, par décision du 10 septembre 2014, rejeté sa demande de révision du litige.

Par requête du 20 janvier 2015 reçue le 22 janvier 2015, Monsieur André LABORIE a saisi le premier président de la cour d'appel de Toulouse d'une *"requête en réparation d'une détention provisoire, sans mandat de dépôt, sans une condamnation définitive du 14 février 2006 au 14 septembre 2007"*.

André LABORIE se réfère à *"une détention arbitraire établie et ne pouvant pas être contestée par toutes les preuves fournies"*. Il souligne avoir déposé une demande d'aide juridictionnelle pour obtenir la désignation d'un avocat.

André LABORIE a ainsi déposé une *"requête en réparation et en indemnisation de sa détention provisoire sans mandat de dépôt et sans une condamnation définitive"*, laquelle il affirme être arbitraire.

Dans sa requête Monsieur André LABORIE précise :

- qu'il demande la réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé une détention provisoire arbitraire subie du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, soit pour une durée de 19 mois
- que l'arbitraire de sa détention est avéré car la procédure est nulle notamment aux motifs :

- \* qu'il n'existe pas de condamnation définitive car la cour d'appel n'a pas été statué sur l'appel relevé suite la décision du juin 2006

- \* que sa détention n'est pas justifiée par un mandat de dépôt ; que le mandat de dépôt émis initialement le 14 février 2006 ne pouvait durer que 3 jours ;

- \* que lors de l'audience de comparution immédiate, le maintien en détention a été prononcé oralement sans qu'un nouveau mandat de dépôt écrit ne soit rédigé ;

- \* que le bâtonnier a refusé de lui désigner un avocat pour défendre ses intérêts; que le barreau étant dans la procédure partie civile par de faux actes, il existe un conflit d'intérêts ;

- que par décision du 10 septembre 2014, la cour de révision des condamnations pénales a rejeté sa demande de révision et ce, suite aux différents refus :

- \* de la chambre criminelle de statuer dans les trois mois sur les recours qu'il a formés suite au refus de ses différentes demandes de mise en liberté ;

- \* de la chambre criminelle par décision du 21 février 2006 de s'être refusée de suspendre l'exécution de la décision du 15 juin 2006 tant que le recours sur ladite décision n'a pas été entendue alors qu'il existait une cause de suspicion légitime comme il l'explique dans sa requête du 30 janvier 2006 ;

- \* de la chambre criminelle de s'être refusée de statuer sur le recours enregistrée suite aux décisions des 15 juin 2006 et 6 février 2007.

Par courriers en date des 25 mai 2015 et 8 juin 2015, Monsieur André LABORIE maintient ses prétentions.

Par conclusions reçues le 22 juillet 2015, l'agent judiciaire de

l'Etat demande :

- de juger que la requête en indemnisation de détention provisoire est irrecevable ;
- de débouter Monsieur LABORIE de ses demandes ;
- de condamner Monsieur LABORIE à verser à l'agent judiciaire de l'Etat la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'agent judiciaire de l'Etat précise notamment :

- que Monsieur LABORIE n'a pas fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement déclarant son innocence ;
- que Monsieur LABORIE a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Toulouse le 15 février 2006 confirmé par la cour d'appel dans un arrêt du 14 juin 2006 ;
- que l'arrêt de la cour d'appel en date du 14 juin 2006 est définitif ;
- que le pourvoi formé en cassation par Monsieur LABORIE a été rejeté suivant ordonnance en date du 6 février 2007 ;
- que le recours en révision de Monsieur LABORIE a été rejeté suivant ordonnance en date du 10 septembre 2014 pour absence d'élément nouveau ;
- que dans ces conditions, après avoir usé de toutes les voies de recours, Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine d'emprisonnement ferme, de sorte qu'il n'a pas fait l'objet d'une détention provisoire ;
- que Monsieur LABORIE n'a pas fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement déclarant son innocence ;
- que si Monsieur LABORIE considère que les services judiciaires ont commis des fautes dans le traitement pénal de son dossier, il a la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'Etat à ce titre à condition de démontrer la commission d'une faute lourde ;
- que la cour d'appel de Toulouse est incompétente pour statuer sur de telles prétentions de la part de Monsieur LABORIE ;
- que la dernière décision rendue dans l'affaire en l'espèce un arrêt de rejet du pouvoir cassation formé par Monsieur LABORIE date du 6 février 2007 ;
- que de plus Monsieur LABORIE a déposé sa requête plus de 7 années après la dernière décision devenue définitive et plus précisément le 22 janvier 2015 ;
- que Monsieur LABORIE n'a pas respecté délai de six mois qui lui était imparti pour former sa requête à compter de la dernière décision définitive ;
- que la créance dont se prévaut Monsieur LABORIE est prescrite dans tous les cas compte tenu dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relatif à la prescription des dettes de l'Etat ; en application de ces dispositions la prescription de quatre ans prévue par ce texte commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour être acquise au 31 décembre 2011 soit plus de trois ans avant le dépôt de la requête ;
- que la prescription de l'action de Monsieur LABORIE comme celle de sa créance sont acquises et sa requête doit être déclarée irrecevable.

Par conclusions du 18 mai 2015, le Ministère Public demande de déclarer irrecevable la demande de Monsieur André LABORIE.

Le Ministère Public précise notamment :

- que l'article 149-2 du code de procédure pénale prévoit que la requête doit intervenir dans les 6 mois de la décision devenue définitive ouvrant droit à indemnisation ;
- que la requête est intervenue plus de 7 années après la dernière décision devenue définitive ;
- que la réparation intégrale est due à la personne concernée lorsqu'après avoir été placée en détention provisoire, elle a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ;
- que Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits pour lesquels il était poursuivi et a été condamné par le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Toulouse à une peine d'emprisonnement ;

- que la requête de Monsieur LABORIE est irrecevable.

A l'audience du 16 septembre 2015 les parties ont maintenu oralement leurs écritures.

De plus Monsieur LABORIE sollicite une indemnisation de 350 000 € à valoir sur la réparation de ses préjudices. L'agent judiciaire de l'Etat et le Ministère Public soulignent que les demandes de Monsieur André LABORIE sont irrecevables.

## II MOTIFS DE LA DECISION

Compte tenu des pièces du dossier et des observations des parties il apparaît :

- que la dernière décision rendue est un arrêt de rejet du pouvoir cassation formé par Monsieur LABORIE en date du 6 février 2007, que Monsieur LABORIE a déposé sa requête le 22 janvier 2015 soit plus de 7 années après la dernière décision devenue définitive ;
- que Monsieur LABORIE n'a pas respecté délai de six mois qui lui était imparti pour former sa requête à compter de la dernière décision définitive ;
- que de plus la réparation intégrale est due à la personne concernée lorsqu'après avoir été placée en détention provisoire, elle a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive alors que Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits pour lesquels il était poursuivi et a été condamné par le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Toulouse à une peine d'emprisonnement ;
- que les conditions d'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale ne sont pas réunies.

Dans ces conditions il convient de constater que les demandes de Monsieur André LABORIE sont irrecevables.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit que les demandes de Monsieur André LABORIE sont irrecevables ;

Condamne Monsieur André LABORIE aux dépens.

LE GREFFIER

K. TELLO

POUR EXPEDITION CONFORME  
P/LE GREFFIER EN CHEF

LE PREMIER PRÉSIDENT

G. DE FRANCLIEU